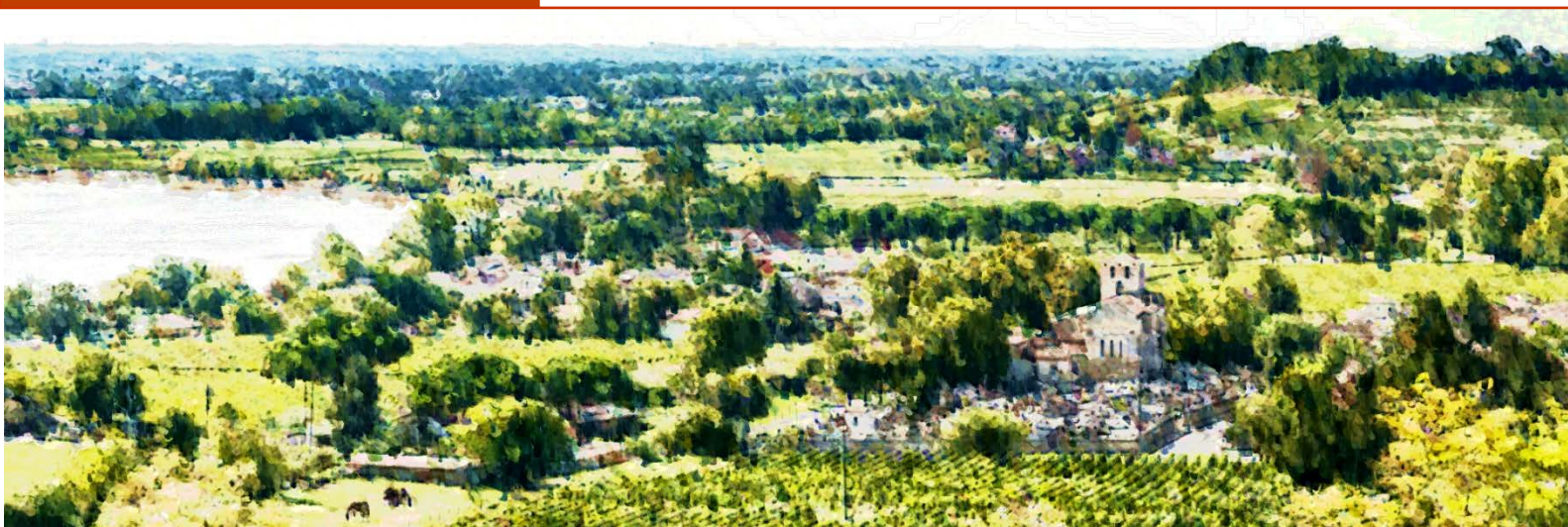


# *Carnet de territoire*



# Fiche 3

## Réseau hydrographique superficiel

## TERRITOIRE DU SAGE ET RESEAU HYDROGRAPHIQUE

### Un axe majeur et une pléthore de bassins versants annexes

Le territoire du SAGE Dordogne Atlantique est situé au sein du district Adour-Garonne, en partie aval du bassin versant de la Dordogne. Il s'étend, de l'amont à l'aval, des confluences Dordogne-Vézère à Dordogne-Virvée (linéaire total de cours d'eau de plus de 2 000 km) et est encadré, au Nord par le bassin versant de son affluent l'Isle, au Sud par celui de la Garonne (Dropt).

Il se décompose en **66 masses d'eau superficielles** dont :

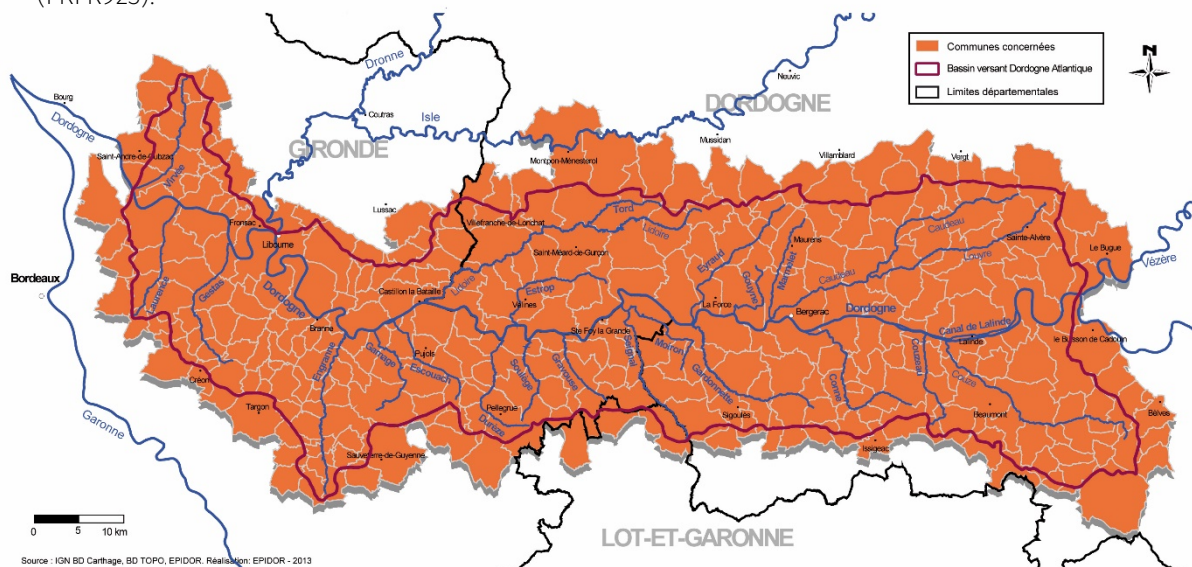
- 12 masses d'eau « rivière » majeures :

Code	Désignation
FRFR108	La Dordogne du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau
FRFR40	La Lidoire
FRFR	La Dordogne du confluent du Caudeau au confluent de la Lidoire
FRFR42A	Le Caudeau du confluent de la Louyre au confluent de la Dordogne
FRFR42B	Le Caudeau de sa source au confluent de la Louyre
FRFR534	La Louyre
FRFR537	Le Barailler
FRFR553	L'Engranne de sa source à la Dordogne
FRFR557C	Le Gestas de sa source à la Dordogne
FRFR557D	La Virvée de sa source à la Gironde
FRFR81	La Couze
FRFRT32	Estuaire Fluvial Dordogne

- 43 masses d'eau « rivière » et « ruisseau » secondaires
- 1 masse d'eau « canal » : le canal de Lalinde (FRFR923).

L'axe Dordogne présente un linéaire de 160 km et une pente moyenne hydrographique de 0.3‰ ; il draine au total une surface de 2 700 km<sup>2</sup>. Sous influence partielle de la marée, sa dynamique est de type fluvial de Limeuil à Pessac-sur-Dordogne puis de type fluvio-maritime jusqu'à l'estuaire de la Gironde.

Les cours d'eau affluents ont des surfaces de bassins versants de petite taille (< 100 km<sup>2</sup>) à l'exception de cinq d'entre eux : Le Caudeau (320 km<sup>2</sup>), La Lidoire (231 km<sup>2</sup>), La Couze (209 km<sup>2</sup>), L'Engranne (131 km<sup>2</sup>) et La Gardonnette (116 km<sup>2</sup>). Bien que présentant une grande similarité de régime hydrologique, les tributaires de l'amont du territoire montrent néanmoins des fonctionnements quelque peu différents du fait de leur écoulement sur des terrains calcaires karstifiés (processus de perte et de résurgence), a contrario des autres tributaires qui cheminent sur des formations à dominante de sables, argiles et graviers.



Carte du périmètre du SAGE et des principaux cours d'eau du réseau hydrographique de surface

## Dordogne et affluents, des régimes juridiques qui diffèrent

### La Dordogne :

Le linéaire de la Dordogne inclus dans le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique fait partie, dans son intégralité, du **Domaine Public Fluvial (affecté à la navigation)**, à savoir qu'il est un **bien public de l'État**<sup>4</sup>. La personne publique est propriétaire de son lit, celui-ci étant délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordement (CGPPP, art. L.2111-9). Jusqu'au 31 décembre 2014, sa gestion était conjointement assurée par l'État (Directions Départementales des Territoires) et l'établissement public Voies Navigables de France (VNF). Un transfert de gestion à EPIDOR, est effectif depuis le 1er janvier 2015, ceci dans le cadre d'une expérimentation sur 3 ans laquelle pourrait déboucher à terme sur un transfert total de pleine propriété. Ledit transfert exclut les **portions de rivière concernées par des concessions hydroélectriques** (dont Dordogne du Bergeracois) qui demeurent gérées par l'État, ainsi que le **canal de Lalinde** dont la gestion est concédée au Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde.

Le domaine public fluvial se compose d'un domaine public fluvial naturel (le cours d'eau de la Dordogne) mais également artificiel (quais, cales, ports, etc.). Il peut en autoriser l'utilisation soit par des collectivités, soit par toute autre personne via des AOT (Autorisations d'Occupation Temporaire), des COT (Conventions d'Occupation Temporaire), des transferts ou concessions de gestion, ...et percevoir en contrepartie des redevances. Par ailleurs, les activités exercées sur le domaine, telle la navigation ou le pêche, sont réglementée par l'État.

Les servitudes – de halage et de marchepied – qui grèvent les terrains bordant le domaine public (bande de terrain le long de la rivière libre d'accès) s'imposent à tout riverain, au bénéfice du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. En pratique, des comportements de « privatisation » des berges (méandre de Condat, secteur de Saint-Pardon, ...) sont souvent observés en basse Dordogne.

L'entretien du cours d'eau domanial de la Dordogne et de ses dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire (CGPPP, art. L.2124-11). Néanmoins, les personnes ayant rendu les travaux nécessaires ou y trouvant un

intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

### Les affluents de la Dordogne :

Les affluents de Dordogne Atlantique considérés comme des *voies ni navigables ni flottables* (loi de 1898) n'ont pas subi de modification pour l'usage de la navigation et n'appartiennent donc pas au domaine public fluvial (a contrario des principaux affluents amont et aval de la Dordogne – Moron, Vézère, Isle et Dronne – hors périmètre du SAGE). Identifiés de fait comme des **cours d'eau non domaniaux**, le lit et les berges appartiennent aux riverains (communes, particuliers, ...) lesquels ont le droit d'en interdire l'accès à autrui et la circulation ; aucune servitude au profit des piétons ni même des pêcheurs ne s'impose à eux. Ils relèvent de la **propriété privée**.

La loi (articles L.215-1 à L.215-18 du Code de l'environnement) définit des **droits et des obligations pour les cours d'eau non domaniaux** comme l'entretien ou la disposition de l'eau et des matériaux composant leurs lits mais également pour les ouvrages qui s'y trouvent où pourraient s'y trouver. Elle régleme aussi la circulation des engins et embarcations et le droit de pêche des riverains. L'article L.215-2 du Code de l'environnement définit la propriété des berges et du lit

---

### *Notion :*

#### **définition de la propriété des berges et du lit du cours d'eau non domanial**

*Selon l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire ».*

---

Leur **entretien régulier**, qui incombe aux riverains propriétaires, peut se faire sans procédure particulière au titre de la législation sur l'eau (déclaration ou autorisation), sous réserve qu'il entre dans le cadre fixé par la réglementation et que d'autres rubriques de la nomenclature ne soient pas concernées. **La collectivité (syndicats de rivières notamment) peut légalement se substituer aux propriétaires privés et prendre en charge l'entretien des cours d'eau d'un**

<sup>4</sup> Les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux sont définis par l'article L.2111-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) code du domaine public fluvial.

**secteur**, ceci dans le cadre d'une procédure administrative appelée Déclaration d'Intérêt Général (DIG) (art. L.211-7 du Code de l'environnement et art. L.151-36 à L.151-40 du Code rural)<sup>5</sup>.

Structure à compétence rivière (nombre de communes membres)	Cours d'eau de Dordogne Atlantique intéressés
SMETAP <sup>6</sup> Rivière Dordogne (20)	Dordogne
CdC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède <sup>7</sup> (24)	Dordogne et affluent (Nauze)
SMRVP <sup>8</sup> en Bergeracois (51)	Affluents (Couze, Couzeau, Conne, Gardonnette, Louyre, Rèze, Pradelle, Verdanzon affluent du Caudeau)
SIBC de Ste-Foy-la-Grande <sup>9</sup> (4)	Affluents
CdC Bastides Dordogne Périgord (49)	Dordogne
CA Bergeracoise (27)	Dordogne
CdC Montaigne Montravel Gusion <sup>10</sup> (18)	Dordogne
SITAF du Canton de Castillon-la-Bataille <sup>11</sup> (14)	Affluents de la Dordogne et de la Lidoire (Langrane, Lacarès, Beuran ...)
CdC de Castillon-Pujols (23)	Dordogne et affluents
SM3B <sup>12</sup> (17)	Affluents (Eyraud, Barailler, Estrop, Grand Rieu ...)
SMER'2M <sup>13</sup> (63)	Affluents (Engranne, Gamage, Escouach, Durèze, Soulège)
SI du bassin versant du Gestas <sup>14</sup> (11)	Affluent (Gestas)
CdC du secteur de Saint-Loubès (6)	Affluents (Cante-Rane, La Laurence, Fontcoulou, Courneau)

*Structures à compétence rivière incluses dans le périmètre du SAGE Dordogne Atlantique*

### Un état des cours d'eau mitigé

Le classement des cours d'eau selon la Directive Cadre sur l'Eau, révisé dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, rend compte d'une situation de bassin versant assez moyenne qualitativement. **Les 66 masses d'eau, pour grande majorité, présentent un état écologique moyen (à hauteur de 76%)** ; 20% d'entre elles sont dans un état bon ; 3 sont très fortement dégradés :

- État médiocre : La Virvée de sa source à la Gironde, Estuaire fluvial Dordogne
- État mauvais : Le Seignal.

L'atteinte de *bon état écologique* de ces masses d'eau est reportée à 2027 pour des raisons techniques (Virvée, Dordogne estuarienne, Seignal), voire des conditions naturelles (Dordogne estuarienne). Ces trois cours d'eau, à des degrés différents, sont affectés de travaux anciens impactant leur hydromorphologie naturelle (recalibrage, curage, endiguement, ...). De même, sont altérés la qualité de leurs eaux (matières azotées, matières organiques, pesticides, ...) et leur potentiel de réservoir biologique. La Dordogne estuarienne, masse d'eau de transition, souffre également du phénomène de bouchon vaseux, lié notamment à la dynamique des courants d'eau douce et d'eau salée.

<sup>5</sup> Le cadre dans lequel peuvent être menées ces opérations groupées d'entretien de cours d'eau est rappelé à l'article L.215-15 du Code de l'environnement (inséré par la LEMA du 30 décembre 2006).

<sup>6</sup> Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne

<sup>7</sup> Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt de Bessède

<sup>8</sup> Syndicat Mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois

<sup>9</sup> Syndicat Intercommunal du Bas Canton de Sainte-Foy-la-Grande

<sup>10</sup> La communauté de communes délègue la gestion des affluents au SM3B pour les communes incluses dans le syndicat

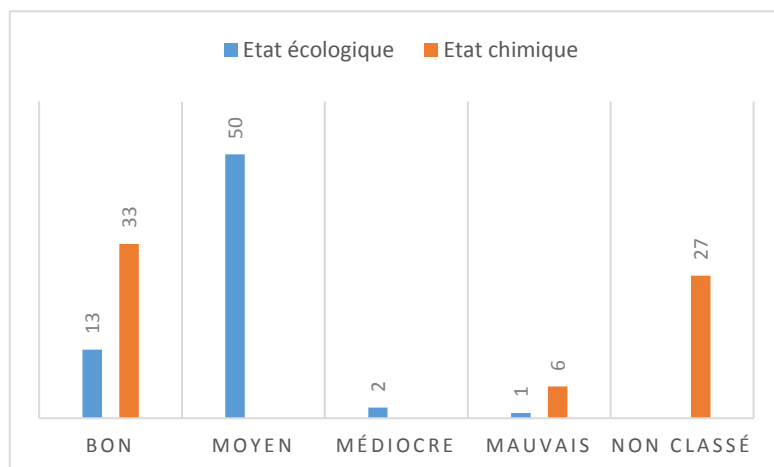
<sup>11</sup> Syndicat Intercommunal pour les Travaux d'Améliorations Foncières du Canton de Castillon-la-Bataille

<sup>12</sup> Syndicat Mixte des 3 bassins ; composé d'une partie des communes de la CdC de Montaigne Montravel et Gusion

<sup>13</sup> Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-deux-Mers dont l'équipe technique est mise à disposition, par convention, auprès notamment de la CC de Castillon-Pujols et du SIBC de Sainte-Foy-la-Grande

<sup>14</sup> Syndicat Intercommunal devant être fusionné avec le SMER'2M début 2017

Pour ce qui est de la qualité physico-chimique des eaux, un grand nombre de masses d'eau n'est pas classé (23 sur 66). Pour celles objets d'un classement, 85% sont en état chimique bon (33 sur 39), 15% en état chimique mauvais. Les substances déclassantes de ces dernières intéressent les phytosanitaires (notamment l'isoproturon, cas de La Lidoire). Aucun cours d'eau ne bénéficie d'un report d'objectif de *bon état qualité* à 2027.



Classement DCE de l'état écologique et chimique<sup>15</sup> des cours d'eau de Dordogne Atlantique

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

EPIDOR, avril 2014. « Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Dossier de consultation sur le périmètre : Dordogne Atlantique ». Rapport, 59p. + annexes

EPIDOR, janvier 2016. « Domaine Public Fluvial bassin Dordogne. Dordogne, Isle, Vézère, Dronne, Moron. Guide pratique pour les collectivités, les riverains et les usagers ». Guide, 39p.

SIE Adour-Garonne, classement DCE des masses d'eau du bassin hydrographique de la Dordogne.

MEDAD, août 2007. « Circulaire du 07/05/07 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>)" des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Cette circulaire fixe également les objectifs nationaux de réduction des émissions de ces substances et modifie la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du "bon état" ». Circulaire, 15p.

<sup>15</sup> Sans ubiquiste



Le SAGE Dordogne Atlantique, une action soutenue par l'Agence de l'Eau, la Région Nouvelle Aquitaine et les Conseils Départementaux de la Dordogne et de la Gironde.



EPIDOR porte l'émergence du SAGE en concertation avec les services de l'État et les partenaires techniques.



**EPIDOR**  
Établissement Public Territorial  
du Bassin de la Dordogne

EPIDOR  
Place de la Laïcité, 24250 Castelnau-la-Chapelle  
05 53 29 17 65 / [epidor@eptb-dordogne.fr](mailto:epidor@eptb-dordogne.fr)

Antenne Dordogne Atlantique :  
61, cours des Girondins, 33500 Libourne  
05 57 51 06 53

EPIDOR a été créé en 1991 par les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Corrèze, du Lot, de la Dordogne et de la Gironde.